

effet, l'approche canadienne confère à l'État côtier non seulement des droits nationaux, mais aussi des responsabilités et des obligations internationales. Ainsi, celui-ci doit veiller à la gestion rationnelle des ressources biologiques de sa zone économique et accorder aux autres États l'accès aux "surplus" éventuels. Les dispositions visant la zone économique sont aussi devenues plus fonctionnelles grâce à l'introduction de principes précis visant la gestion d'espèces marines particulières, comme le saumon, le thon et les mammifères marins.

En dépit d'une opposition considérable, le Canada a aussi réussi à introduire la notion de gestion du milieu dans la zone économique et à réaliser la totalité de ses objectifs au regard de l'équilibre écologique des eaux de l'Arctique. Enfin, le Canada a joué un rôle de premier plan pour ce qui est de la reconnaissance des droits souverains de l'État côtier sur les ressources sous-marines au delà de la limite de 200 milles jusqu'au rebord extérieur de la marge continentale; en contrepartie, l'État côtier est appelé à partager avec la communauté internationale une partie des recettes provenant des activités d'exploitation minière menées dans ce secteur.

Les États côtiers ont manifestement bénéficié de la Conférence — et nul plus que le Canada — du moins aux yeux des autres. À cet égard, je devrais rappeler que les catégories se chevauchent, de sorte que le groupe des États côtiers englobe à la fois des pays en développement et des grandes puissances maritimes. Il semble donc évident que le concept de la zone économique constituera une composante durable du nouveau droit de la mer, sa permanence favorisant l'ordre et la stabilité visés au premier chef par tout régime juridique. Les tensions qui ne manqueront pas de se manifester découleront probablement de problèmes d'application plutôt que de défauts de conception. Ainsi, certains pays côtiers, même les plus conscients de leurs responsabilités, tendent déjà à faire valoir leurs droits nationaux sur les ressources de la zone économique au détriment de leurs obligations internationales. Le Canada n'est pas à l'abri des pressions en ce sens dans le domaine des pêches, mais l'intervention de divers facteurs contribue à maintenir un certain équilibre. Aux États-Unis, une nouvelle législation à l'étude au Congrès — la Loi sur la protection des pêches — abandonne pratiquement toute idée d'obligations à l'égard des pêcheurs étrangers dans la zone économique.

D'autres tensions seront suscitées par l'insistance des États-Unis et du Japon à soutenir que la juridiction des États côtiers ne s'étend pas au thon. Mais c'est là un problème pour les deux pays concernés plutôt qu'une remise en cause de l'intégrité du concept de la zone économique. Ce concept risque d'être mis à plus rude épreuve par l'insuffisance des dispositions concernant la conservation et la gestion des stocks de poissons côtiers qui "chevauchent" la limite de 200 milles. En dépit d'efforts prolongés et vigoureux, le Canada n'a pas réussi à obtenir des dispositions satisfaisantes en ce qui concerne les pêches aux deux extrémités des bancs de la côte Atlantique, où la surexploitation au delà de la limite de 200 milles risque d'endommager les stocks à l'intérieur de cette limite. Les mécanismes régionaux et bilatéraux permettront de régler ce problème, mais il n'en reste pas moins que le nouveau droit de la mer présentera là une lacune embarrassante.

**Les grandes  
puissances  
maritimes**

En ce qui concerne les grandes puissances maritimes, les résultats de la Conférence